

SARL LA GUINGUETTE
route de Laspoujades 670

46700 GREZELS
FR

FACTURE N° FC253968

Code Client : MT460002
Notre réf. Cde: BC2529727
Type de cde : METROMKTP
Votre N° de TVA:
Votre réf. Cde: O25-658888294873

Date Facture 18/12/2025 N° Facture FC253968 Représentant 00 CLIENTELE DIRECTE

DEJA REGLEE au 18/12/2025

Escompte pour règlement comptant: 0.5 % par mois d'anticipation.

Bon de livraison BL2529306 du 18/12/2025 - SARL LA GUINGUETTE - 46700 GREZELS

Votre commande N°: O25-658888294873

Page	Référence	Désignation article	Quantité	PU Brut	Condit.	PU HT	MONTANT HT	EPM PU HT	DEEE PU HT
474	MCH1731	CHAISE RDE SIMILI CUIR BRUN Gencod : 3238920808483	5 x 2 + 1 = 11	90.700		90.700	997.70	0.49	0.00

Transport : AUBRY_PAL

En cas de règlement par **chèque**, merci de l'envoyer à l'adresse suivante: AUBRY GASPARD, 22 rue du XXème Bataillon, 54120 BACCARAT.

En cas de règlement par **virement**, merci d'utiliser le compte suivant: BNP NANCY IBAN: FR76 3000 4004 2600 0260 6858 285 BIC: BNPAFRP3CNA

Total Articles Brut HT	997.70 €
Total Articles Remisé HT	997.70 €
Remise Globale	0.00 €
Sous-total HT Net	997.70 €
Escompte	0.00 €
DEEE	0.00 €
EPM	5.39 €
FRAIS DE PORT	0.00 €
Total Net HT	1 003.09 €
Montant TVA 20.00 %	200.62 €
Total Facture TTC	1 203.71 €
Règlement déjà perçu	0.00 €
Net à Payer	1 203.71 €

Le vendeur conserve la propriété de la marchandise jusqu'à l'encaissement effectif du montant total de la facture (loi 80-335 du 12 mai 1980). Cette clause est réputée être connue de l'acheteur pour toutes les opérations qui suivront une première acceptation, quel que soit le mode de passation des commandes suivantes. L'acheteur demeure le gardien de la marchandise qu'il devra assurer et dont il devra garantir le maintien en bon état jusqu'à son complet paiement.

Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'exigibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de Commerce, et dont le montant est fixé par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D.441-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution). L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auraient été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance. Sera également appliquée la clause pénale de 15% prévue aux Conditions générales de Ventes ainsi que des intérêts de retard au taux de la BCE en vigueur au 1er Janvier majoré de 10 points pour le 1^{er} semestre et le taux de la BCE en vigueur au 1^{er} juillet majoré de 10 points pour le second semestre (article L.441-6 du Code du Commerce).